

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: Le 28 janvier 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Juge Président

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

CONFIDENTIEL

Réponse de la Défense à la “Submission by the Registrar of correspondence received within the context of Rule 103 of the Rule of Procedure and Evidence”

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,

Mme Fatou Bensouda,

M. Ekkehard Withopf

Les Conseils des Victimes a/0001/06 à

a/0003/06 et a/0105/06

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

L'Equipe de la Défense

Mme Catherine Mabilie,

M. Jean-Marie Biju-Duval

M. Marc Desalliers

Mme Caroline Buteau

Bureau du Conseil Public pour les Victimes

Mme Paolina Massida

CONTEXTE

1. Le 4 janvier 2008, le Greffier déposait la « Submission by the Registrar of correspondence received within the context of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence »¹ avec, en annexe, la demande de Madame Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (ci-après « la Demande »).
2. Le 23 janvier 2008, le Procureur déposait la « Prosecution's Response to the Submission by the Registrar of correspondence received within the context of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence », par laquelle il soutient la *Demande* « *to the extent that the six areas outlined in the request may arise and would require consideration by the Chamber during the course of the proceedings.* »².
3. La Défense s'oppose à cette demande pour les raisons suivantes :

1. Base légale de la présente Réponse

4. En vertu de Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, « *[à] n'importe quelle phase de la procédure, toute Chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée* »³. Lorsque des observations sont autorisées par la Chambre en vertu de cette disposition, le Procureur et la Défense ont le droit d'y répondre⁴.
5. La Défense soumet que le dépôt d'une demande en vertu de la Règle 103 entraîne le droit, pour le Procureur et la Défense, de présenter des observations à la Chambre sur la question suivante :

- Est-il approprié et dans l'intérêt de la justice d'autoriser les observations de l'*amicus curiae* sur les matières décrites dans la demande, à ce stade du procès ?

¹ ICC-01/04-01/06-1105-Conf.

² ICC-01/04-01/06-1126-Conf.

³ Règle 103(1) du Règlement de procédure et de preuve.

⁴ Règle 103(2) du Règlement de procédure et de preuve.

6. Le Procureur a déjà soutenu que, dans de telles situations, la Norme 24 accorde aux Parties le droit de répondre⁵. En vertu de la Norme 24-1, « *Le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure* ». Bien que la demanderesse ne soit pas encore reconnue comme *amicus curiae* dans le cadre de notre affaire, les effets résultant du dépôt de sa demande font d'elle une participante à la procédure (de manière très limitée toutefois).
7. La Chambre Préliminaire a déjà implicitement reconnu ce droit de répondre en vertu de la Norme 24-1 dans sa « Décision relative à la requête soumise en application de la règle 103-1 du Statut »⁶.
8. Le droit de réponse à tout document déposé par un participant est conforme au principe *audi alteram partem*. Il est du devoir de la Chambre de s'assurer que toutes les mesures nécessaires sont prises afin de protéger les droits de la Défense garantis par l'Article 67-1.
9. En conséquence, la Défense souhaite présenter à la Chambre une réponse au document déposé par la demanderesse tel que le prévoit la Norme 24⁷.
10. La Défense n'a pas l'intention, à ce stade, de présenter des observations sur le fond de la demande d'*amicus curiae*.

2. Observations

11. La Règle 74 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) exige, tout comme la Règle 103-1, que les observations de l'*amicus curiae* s'inscrivent « *dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice* » (« a Chamber may, if it considers it desirable for the proper determination of the case [...] »)⁸. En interprétant la jurisprudence du TPIR, le Procureur, dans notre affaire, soumet que les critères de l'admissibilité des observations de l'*amicus curiae* sont :

« (i) *the amicus curiae brief must deal with an issue that is relevant to the case at hand; (ii) the amicus curiae brief must not be used to merely advertise the views or causes of the applicant; and (iii) the relief sought by the amicus curiae brief must be within the authority of*

⁵ ICC-01/04-01/06-478, par. 4 et ICC-01/04-01/06-1126-Conf.

⁶ ICC-01/04-01/06-480-tFR

⁷ Cf. *ibid.*, par. 5.

⁸ Règle 74, Règlement de procédure et de preuve, Tribunal pénal international pour le Rwanda.

a Chamber, and not within the authority of the Prosecution or the Defence. »⁹.

(i) La présente affaire (« relevant to the case at hand »)

12. Aux termes de la version anglaise de la Règle 103-1, la Chambre peut autoriser des observations de l'*amicus curiae* quand la Chambre « *considers it desirable for the proper determination of the case.* »
13. Dans l'affaire *Ntagerura*, la chambre a décidé que « *la requête en amicus curiae soulève une question dont la Chambre n'est pas saisie et qui n'est pas d'actualité en l'instance* »¹⁰.
14. Les sujets abordés dans la demande ne sont pas, au stade actuel de la procédure, soumis à l'examen de la Chambre. En conséquence, ils ne sont pas d'actualité en l'instance et ne requièrent donc aucune détermination de la part de la Chambre.

(ii) Présenter uniquement ses vues (« Merely advertise the views »)

15. La demande formulée par l'*amicus curiae* ne doit pas être utilisée uniquement aux fins de présenter les vues ou les objectifs du demandeur¹¹. Au surplus, la Chambre ne doit pas permettre à l'*amicus curiae* d'utiliser à son profit les questions en litige au détriment de la Défense¹².
16. Afin d'éviter une telle situation, la Chambre doit déterminer la pertinence de l'intervention de l'*amicus curiae*, en ayant à l'esprit les objectifs de celui-ci.

La Chambre doit aussi identifier l'intérêt particulier de l'*amicus curiae* dans l'affaire et analyser les raisons avancées afin de justifier la présentation de ses observations¹³.

⁹ ICC-01/04-01/06-478, *supra* note 5, par. 11 (citant Sarah Williams & Hannah Woolaver, *The Role of Amicus curiae before International Criminal Tribunals*, 6 INT'L CRIM. L. REV. 151 (2006)).

¹⁰ *Le Procureur c. Bagambiki, Ntagerura et al.*, Affaire No. ICTR-99-46-T, « Décision sur le mémoire en *amicus curiae* déposé conformément à l'Article 74 du Règlement de procédure et de preuve au nom de la Coalition des ONG pour les droits des femmes en situation de conflit », 24 mai 2001, par. 20.

¹¹ Williams & Woolaver, *supra* note 9, à la p. 172 : « *A final limit on the admissibility of amicus curiae briefs to the ICTR is that they must not be used merely to advertise the views or causes of the applicant.* »

¹² *Ibid.* à la page 186 : « *the amicus curiae must not be permitted to 'hijack' the issues at the expense of the defence case.* ».

¹³ *Ibid.* page 188 : « *[t]he court must carry out an independent assessment of the arguments to be made by the amicus, bearing in mind the agenda that the amicus is trying to advance, and must identify the specific interest of the amicus and the reasons for permitting its submissions in each instance.* »

17. Il est mentionné spécifiquement, dans la Demande, que le mandat de la demanderesse « *encompasses an advocacy role to raise awareness about the plight of children in armed conflict* »¹⁴.
18. Il apparaît donc, à la lecture de la demande, que le but recherché par la demanderesse n'est pas d'éclairer la Cour sur une question de droit ou de fait pertinente aux fins d'apprécier la culpabilité de l'accusé, mais de diffuser dans le public les vues et les objectifs de son organisation.

3. L'intérêt de la justice

19. L'ingérence d'une tierce personne en faveur du Procureur peut avoir des répercussions sérieuses sur le principe d'égalité des armes et sur l'équilibre fragile du procès pénal qui repose sur la confrontation entre les deux Parties au procès¹⁵.

4. Les demandes spécifiques de la demanderesse

20. **Point 1 :** La demanderesse souhaite faire une analyse au cas par cas, en prenant en considération la vulnérabilité particulière de chaque enfant (« *a case by case inquiry taking into account [each] child's particular vulnerability* »)¹⁶. Selon la jurisprudence des Tribunaux internationaux, les observations présentées par les *amici curiae* doivent se limiter aux questions légales et les observations sur des questions factuelles sont strictement interdites¹⁷. Un non-participant qui souhaite soumettre des observations sur des questions factuelles peut, soit présenter ses observations directement à une partie¹⁸, soit être appelé à la demande d'une partie comme témoin expert¹⁹.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1105-Conf-Anx1.

¹⁵ *Le Procureur c. Kallon*, Affaire No. SCSL-2003-07, « Decision on the Application of the Redress Trust and Lawyers Committee for Human Rights for leave to file Amicus Curiae Brief and to present Oral Submissions », Ch.. d'appel, 1 novembre 2003, par. 6. Voir aussi: *Le Procureur c. Milošević*, Affaire No. IT-02-54, « Décision relative à un *amicus curiae* », 10 octobre 2002 (« [I]l semble avoir adopté une vision de l'affaire défavorable à l'accusé. ... Il découle de la définition même de l'*amicus curiae* que la Cour doit pouvoir compter sur cet « ami » pour ne faire preuve d'aucun parti pris dans l'exercice de ses fonctions. En l'occurrence, la Chambre n'est pas convaincue que l'*amicus curiae* s'acquittera de ses fonctions (qui consistent notamment à appeler l'attention de l'accusé sur tout moyen de défense qui s'offrirait à lui) avec l'impartialité requise. »).

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1105-Conf-Anx1, par. 1.

¹⁷ Information on the submission of *amicus curiae* briefs, ICTY Practice Directive IT/122, 27 March 1997; *Le Procureur c. Prlić et al.*, Affaire No. IT-04-74, « Décision relative à la demande du Gouvernement de la République de Croatie d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* », 11 octobre 2006, page 5 ; *Le Procureur c. Semanza*, Affaire No. ICTR-97-20-T, « Décision sur la demande du royaume de Belgique aux fins de déposer un mémoire d'*amicus curiae* et sur la requête de la défense en opposition aux observations du royaume de Belgique concernant la réponse préliminaire de la Défense », 9 février 2001, par. 8 de la version française et par. 10 de la version anglaise ; *Le Procureur c. Kallon*, *supra* note 15, par. 8.

¹⁸ *Le Procureur c. Kallon*, *supra* note 15, par. 6 ; *Le Procureur c. Gotovina et al.*, Affaire No. IT-06-90-PT, « Decision on Requests of Republic of Croatia to Appear as Amicus Curiae », 18 octobre 2006, page 3.

¹⁹ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Tadić*, Affaire No. IT-94-1-T, « Order Denying Leave to Appear as Amicus Curiae », 25 novembre 1996.

21. **Point 2 :** La demanderesse demande l'autorisation de présenter des observations sur l'utilisation des enfants dans les hostilités. Pour ce faire, elle souhaite utiliser ses propres expériences de visites sur le terrain²⁰. Cependant, la Défense est d'avis que l'utilisation d'expériences personnelles doit être réservée aux témoins experts qui peuvent être contre-interrogés par les Parties, et n'a pas sa place dans des observations d'*amicus curiae*.
22. **Point 3 :** La demanderesse souhaite faire des observations sur la défense de contrainte, énoncée à l'Article 31-1-d²¹. La Défense est d'avis que cette question n'est pas d'actualité en l'espèce. Les observations sur ce sujet ne sont pas pertinentes et ne peuvent assister ou aider la bonne administration de la justice que dans le cas où la Défense déciderait de présenter ce moyen de défense.
23. **Point 4 :** La Chambre constatera que la demanderesse ne justifie d'aucune compétence particulière sur cette question de droit.
24. **Point 5 :** La demanderesse souhaite aussi faire des observations sur l'interprétation faite par la Chambre Préliminaire de la définition de la « *connaissance* » comprise à l'Article 30-3²². La Chambre constatera que la demanderesse ne justifie d'aucune compétence particulière sur cette question de droit. Par ailleurs, cette question n'a pas encore été soulevée devant la Chambre de première instance par les Parties et cette demande est par conséquent prématurée²³.
25. **Point 6 :** La demanderesse sollicite à être entendue sur la compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire²⁴. La Chambre constatera que la demanderesse ne justifie d'aucune compétence particulière sur cette question de droit. Par ailleurs, la Défense soumet que ces questions n'ont pas été soulevées devant la Chambre de première instance et qu'en l'occurrence, une intervention d'*amicus curiae* sur la question est inutile.

5. Observations supplémentaires de la Défense

26. Dans le cas où la Chambre rejetterait la présente réponse et autoriserait la demanderesse à déposer des observations *amicus curiae*, la Défense se réserve le droit

²⁰ ICC-01/04-01/06-1105-Conf-Anx1, par. 2.

²¹ *Idem*, par. 3.

²² *Ibid*, par. 5.

²³ ICC-01/04-01/06-1084 par. 39 et 48.

²⁴ *Ibid*, par. 6.

de répondre aux observations de l'*amicus curiae* sur le fond, tel que le prévoit la Règle 103-2.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

DÉCLARER irrecevable la demande du 4 janvier 2008 ;

REFUSER le dépôt, par la demanderesse, d'observations à titre d'*amicus curiae* ;

REFUSER la participation de la demanderesse au procès.



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 28 janvier 2008, à La Haye